



[TRADUCTION]

Citation : *SE c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 444

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une prorogation de délai et à une demande de permission d'en appeler

Partie demanderesse : S. E.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
24 décembre 2020
(GP-20-827)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 30 mai 2022

Numéro de dossier : AD-22-294

Décision

[1] Je refuse d'accorder au prestataire une prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] S. E. (requérant) a demandé une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande initialement et après révision.

[3] Le requérant a fait appel devant le Tribunal. Le 24 décembre 2020, la division générale a décidé que le requérant n'était pas admissible à une pension d'invalidité.

[4] Le requérant demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. Je dois décider si le requérant est admissible à une prorogation du délai d'appel.

[5] Le requérant est en retard de plus d'un an et je ne peux pas accorder une prorogation du délai d'appel.

Questions en litige

[6] Voici les questions en litige dans cet appel :

- a) La demande de permission d'en appeler à la division d'appel a-t-elle été présentée en retard?
- b) Dans l'affirmative, devrais-je accorder une prorogation du délai pour la présentation de sa demande?

Analyse

La demande a été présentée en retard

[7] Le 24 décembre 2020, la division générale a rendu une décision indiquant que le requérant n'était pas admissible à une pension d'invalidité. Le requérant affirme qu'il a

reçu la décision le 24 décembre 2020¹. Il a demandé la permission d'en appeler le 19 mai 2022².

[8] Lorsqu'une partie requérante présente une demande de permission d'en appeler plus de 90 jours après la date à laquelle le Tribunal a communiqué la décision générale, la demande est en retard³.

Je ne peux pas accorder une prorogation du délai pour la présentation de la demande

[9] Je n'ai pas le pouvoir d'accorder une prorogation du délai pour la demande tardive du requérant.

[10] La loi précise qu'une demande ne peut être traitée en aucun cas si elle a été présentée par une partie requérante plus d'un an après que le Tribunal a communiqué la décision de la division générale⁴.

[11] Le requérant a présenté sa demande de permission d'en appeler plus d'un an en retard. Il a expliqué qu'il était en retard en raison de ses invalidités. Cependant, je ne peux pas tenir compte de cette explication. Le requérant a plus d'un an de retard. Lorsqu'une partie requérante dépasse ce délai d'un an, je ne peux accepter en aucun cas que la demande aille de l'avant.

Conclusion

[12] Je refuse d'accorder au prestataire une prorogation du délai. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

¹ Voir la page AD1-1.

² Voir le document à AD1.

³ Voir l'article 57(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.